



Procès-verbal du conseil municipal Du 29 mars 2026

Secrétaire de séance : Mme Marie LACHAUME

1. Installation du conseil municipal

Le maire sortant communique les résultats du 2^{ème} tour des élections municipales du 22 mars 2026 et déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction :

Inscrits	7 068	
Votants	4 274	60,47 %
Blancs	78	1,82 %
Nuls	95	2,22 %
Exprimés	4 101	58,02 %
Domérat, Union-Ecoute-Ambition (M Malbet)	2 125	51,82 %
Bien vivre à Domérat (L Dequaire)	1 976	48,18 %

Conseil municipal :

Marc MALBET
 Corinne CHIROL
 Joël LEFEBRE
 Nadège JOUANNIN
 Stéphane LOUVIGNÉ
 Josiane CHAPON
 Jean-Charles LARDY
 Magali SOUCHE
 Didier STAFFETA
 Virginie AURAT
 Benoît ALADENISE
 Pascale LESCURE
 Michel DUMONTET
 Marie LACHAUME
 Adrien SOULIER
 Isabelle LAFAYE

Lilian GUILLAUMIN
 Lucie VAURY
 David VIEILLARD
 Patricia BONNEAU
 Kévin MAIMON
 Eva CONSTANTY
Laurent DEQUAIRE
 Evelyne DUPUIS
 Michel BERTHELIER
 Céline LEROUX
 Patrick LE GOUX
 Vanessa DAIGNEAU
 Laurent SKOBE

En l'absence de la maire sortante et conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, monsieur Nelson De Sousa, 1^{er} adjoint, fait l'appel, communique les résultats du scrutin du 22 mars 2026 et déclare les conseillers municipaux installés. Il cède immédiatement la présidence au doyen de l'assemblée.

2. Election du maire

Pour l'élection du maire, la présidence est assurée par le doyen des membres du conseil municipal qui fait procéder à l'élection du maire, à bulletin secret, après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Conformément à la jurisprudence ni l'isoloir, ni l'urne ne sont obligatoires, mais le scrutin doit demeurer secret en toutes circonstances.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés parmi l'assemblée.

Après proclamation des résultats, le maire élu assure la présidence du conseil municipal sans autres formalités.

Monsieur Michel Berthelier, doyen d'âge, fait procéder à la désignation, parmi les membres de l'assemblée de :

- Madame Marie Lachaune en qualité de secrétaire de séance et du procès-verbal,
- Mr Kévin Maimon et Mme Eva Constanty en qualité d'assesseurs.

Il précise que l'élection du maire se fait à bulletin secret et que des isolements sont à la disposition des élus et les appellent, après avoir vérifié le quorum, à procéder au vote.

Après dépouillement des bulletins, il communique les résultats et déclare monsieur Marc Malbet élu maire avec 28 suffrages (un bulletin nul).

Le maire reprend la présidence. Il fait part de son émotion à l'assemblée et les remercie pour leur confiance. Il y a une majorité et une opposition, mais elle sera toujours respectée et écoutée au travers d'un dialogue permanent.

Il remercie tous les élus : la bataille n'a pas été simple et le score était serré. Il remercie particulièrement les membres de sa liste. Cette démarche était imprévue et imprévisible et a rassemblé des personnes d'horizons, d'origine, de génération et de convictions politiques diverses. Un réel ciment s'est créé.

Il remercie enfin le public venu nombreux en ce jour d'installation de la nouvelle assemblée. Même si le taux de participation lors du scrutin n'était que de 60 %, il constate que les habitants de Domérat ont à cœur de faire vivre la commune aux côtés de leurs élus.

Monsieur Malbet cède la parole à monsieur Dequaire. Mr Dequaire indique que son groupe a voté pour lui dans le respect de la démocratie et du vote des domératois. Il s'agit de travailler pour Domérat.

Il indique que le maire a la responsabilité de la vie communale pour tous les électeurs, mais que les 48 % obtenus par sa liste les engagent également et qu'il est temps de se mettre au travail. Il souhaite que toutes les énergies soient mises en commun et félicite le maire pour son élection. Non sans un trait d'humour, il indique « qu'il savait que le facteur sonnait toujours deux fois, mais pas que le lion rugisse deux fois ».

Monsieur Malbet indique que la première mesure qui sera mise en place dans les 15 jours est très simple, mais qu'il s'agit d'une demande très attendue par la population, à savoir la remise en place d'un ramassage des déchets verts pour les personnes âgées.

3. Fixation du nombre des adjoints

Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (soit 8 adjoints maximum pour la ville de Domérat).

Le maire propose à l'assemblée de fixer à sept le nombre des adjoints au maire.

Pas de remarque.

Approuvé à l'unanimité

4. Election des adjoints

L'élection des adjoints est régie par l'article L 2122-7-2 du CGCT. Ils sont élus au scrutin secret de liste bloquée, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise.

Comme pour l'élection du maire et conformément à la jurisprudence ni l'isoloir, ni l'urne ne sont obligatoires, mais le scrutin doit demeurer secret en toutes circonstances.

Pas de formalisme pour la présentation de la liste, cependant l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement avec une alternance de candidats de chaque sexe.

Après avoir recueilli les listes candidates et d'en avoir vérifié les obligations légales, le maire invite les conseillers à procéder au vote.

Une seule liste est déposée. Monsieur le maire, après avoir rappelé les règles du scrutin, invite les élus à procéder au vote

Une fois le dépouillement achevé, monsieur le maire annonce les résultats, à savoir que la liste menée par madame Corinne Chirol a recueilli 29 suffrages.

Les adjoints ainsi élus sont donc, dans l'ordre :

- Madame Corinne Chirol,
- Mr Joël Lefebvre,
- Mme Nadège Jouannin,
- Mr Michel Dumontet,
- Mme Magali Souche,
- Mr Benoît Aladenise,
- Mme Pascale Lescure.

5. Lecture de la charte de l'élu(e) local(e)

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 2121-7 du CGCT (code général des collectivités

territoriales).

Le maire précise que ce document leur a été transmis avec la convocation ainsi que la copie du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L 1111-12 à L 1111-14) et le fascicule sur le statut de l'élu(e) local(e), actualisé en mars 2026 en vertu des nouveaux textes législatifs entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2026 *.

Charte de l'élu(e) local(e)

Article L 1111-12 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L 1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le maire et madame Chirol donnent lecture de la charte de l'élu(e) local(e) aux membres du conseil municipal.

Pas de remarque.

Le conseil municipal prend acte

Plus aucun point ne restant à aborder, la séance est levée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉRAT

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars à 18 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de vingt-neuf, en session
ordinaire, sous la présidence de monsieur Marc Malbet, maire, en
suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 mars 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 29
Votants : 29

Date de l'affichage de la
convocation :

24 mars 2026

Présents : Mr MALBET..Mme CHIROL..Mr LEFEBRE..Mme
JOUANNIN..Mr DUMONTET..Mme SOUCHE..Mr ALADENISE..Mmes
LESCURE..BONNEAU..Mr STAFFETA..Mmes CHAPON..LAFAYE..Mrs
SOUVIGNÉ..VIEILLARD..GUILLAUMIN..LARDY..Mme AURAT..Mr
SOULIER..Mme VAURY..Mr MAIMON..Mme CONSTANTY..Mme
LACHAUME..Mrs BERTHELIER..LE GOUX..DEQUAIRE..Mme
DUPUIS..Mr SKOBE..Mmes LEROUX..DAIGNEAU.

Secrétaire de séance : Mme LACHAUME.



Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

30 mars 2026

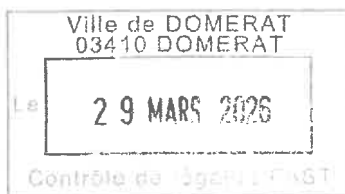
Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités
territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et
au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de
l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (soit
8 adjoints maximum pour la ville de Domérat).

OBJET : Fixation de nombre
des adjoints.

Le maire propose à l'assemblée de fixer à sept le nombre des
adjoints au maire.

Le conseil municipal, après délibération,

260329-03




VU les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités
territoriales,

DECIDE de fixer à sept le nombre des adjoints au maire.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Marc MALBET,

Maire de Domérat.

Marie LACHAUME,

Secrétaire de séance.

DÉPARTEMENT

ALLIER

ARRONDISSEMENT

MONTLUCON

EPCI à fiscalité propre :

MONTLUCON COMMUNAUTE

COMMUNE :

DOMERAT

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

29

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	MALBET Marc	09/06/1951	22/03/2026	2 125
2	Première adjointe	Mme	CHIROL Corinne	20/05/1963	"	"
3	Deuxième adjoint	M.	LEFEBRE Joël	01/01/1961	"	"
4	Troisième adjointe	Mme	JOUANNIN Nadège	16/04/1962	"	"
5	Quatrième adjoint	M.	DUMONTET Michel	14/04/1958	"	"
6	Cinquième adjointe	Mme	SOUCHE Magali	22/05/1977	"	"
7	Sixième adjoint	M.	ALADENISE Benoît	03/10/1983	"	"
8	Septième adjointe	Mme	LESCURE Pascale	17/12/1958	"	"
9	Conseiller(ère)	Mme	BONNEAU Patricia	28/11/1954	"	"
10	"	M.	STAFFETA Didier	18/11/1959	"	"
11	"	Mme	CHAPON Josiane	31/12/1965	"	"
12	"	Mme	LAFAYE Isabelle	31/07/1967	"	"
13	"	M.	LOUVIGNÉ Stéphane	16/02/1971	"	"
14	"	M.	VIEILLARD David	04/10/1971	"	"
15	"	M.	GUILLAUMIN Lilian	30/12/1971	"	"
16	"	M.	LARDY Jean-Charles	05/09/1979	"	"
17	"	Mme	AURAT Virginie	02/11/1979	"	"
18	"	M.	SOULIER Adrien	10/01/1980	"	"
19	"	Mme	VAURY Lucie	04/10/1989	"	"
20	"	M.	MAIMON Kévin	22/07/1992	"	"
21	"	Mme	CONSTANTY Eva	28/01/1998	"	"

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



Cachet de la mairie :

Certifié par le maire, Marc MALBET.
A. Domérat, le 29 mars 2026.

22	"	Mme	LACHAUME Marie	24/05/2000	"	"	
23	"	M.	BERTHELIER Michel	01/05/1950	"	1 976	
24	"	M.	LE GOUX Patrick	21/07/1961	"	"	
25	"	M.	DEQUAIRE Laurent	28/12/1965	"	"	
26	"	Mme	DUPUIS Evelyne	20/10/1970	"	"	
27	"	M.	SKOBE Laurent	10/04/1975	"	"	
28	"	Mme	LEROUX Céline	20/04/1981	"	"	
29	"	Mme	DAIGNEAU Vanessa	27/04/1984	"	"	

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	MALBET Marc	09/06/1951	Maire	
Mme	CHIROL Corinne	20/05/1963	Première adjointe	
M.	LEFEBRE Joël	01/01/1961	Deuxième adjoint	
Mme	JOUANNIN Nadège	16/04/1962	Troisième adjointe	
M.	DUMONTET Michel	14/04/1958	Quatrième adjoint	
Mme	SOUCHE Magali	22/05/1977	Cinquième adjointe	
M.	ALADENISE Benoît	03/10/1983	Sixième adjoint	
Mme	LESCURE Pascale	17/12/1958	Septième adjointe	


Fait à Domérat, le 29 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),



Marc MALBET

Le conseiller municipal
le plus âgé,




Michel BERTHEZIER

Eta CONSTANTY
Les assesseurs,




Robin FAISON

Le secrétaire,



Pierre LACHAUME

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars à 18 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de vingt-neuf, en session
ordinaire, sous la présidence de monsieur Marc Malbet, maire, en
suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 mars 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 29
Votants : 29

Date de l'affichage de la
convocation :

24 mars 2026

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

30 mars 2026

Présents : Mr MALBET..Mme CHIROL..Mr LEFEBRE..Mme
JOUANNIN..Mr DUMONTET..Mme SOUCHE..Mr ALADENISE..Mmes
LESCURE..BONNEAU..Mr STAFFETA..Mmes CHAPON..LAFAYE..Mrs
SOUVIGNÉ..VIEILLARD..GUILLAUMIN..LARDY..Mme AURAT..Mr
SOULIER..Mme VAURY..Mr MAIMON..Mme CONSTANTY..Mme
LACHAUME..Mrs BERTHELIER..LE GOUX..DEQUAIRE..Mme
DUPUIS..Mr SKOBE..Mmes LEROUX..DAIGNEAU.

Secrétaire de séance : Mme LACHAUME.



Le conseil municipal, à l'unanimité,

ATTESTE de la lecture, par le maire, de la charte de l'élu(e) local(e)
conformément au document ci-annexé.

OBJET : Lecture de la charte
de l'élu(e) local(e)

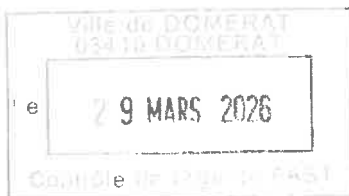
Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Marie LACHAUME,

Secrétaire de séance.

260329-05

Mairie de Domérat
Marc MALBET
Maire de Domérat.



Date de publication sur le site internet : 29 mars 2026

Charte de l' élu(e) local(e)

Article L 1111-12 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L 1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.